



Arrêté n° 2023-116 du 24 NOV. 2023
de prescriptions complémentaires portant déclassement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement
et modifications de l'installation
Élevage de bovins – Rubrique 2101
GAEC TROUBA – 87230 CHALUS

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2350 en date du 25 novembre 2003 autorisant Monsieur TROUBA Roland à exploiter un élevage de 571 veaux de boucherie situé à « Landrevie » sur la commune de CHALUS (87) au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-23 en date du 26 mars 2012 modifiant l'arrêté d'autorisation et fixant des prescriptions techniques au GAEC TROUBA concernant son élevage de bovins situé au lieu-dit « Landrevie » à CHALUS au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du GAEC TROUBA reçu le 2 septembre 2022, portant à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne les modifications qu'il souhaite apporter à son installation d'élevage de bovins ;

Vu le rapport en date du 12 octobre 2023 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale déposée par le GAEC TROUBA le 17 octobre 2023, pour l'élevage de 150 vaches allaitantes, au titre de la rubrique n° 2101-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2012 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par le GAEC TROUBA portent sur la mise à jour du plan d'épandage ;

Considérant que le GAEC TROUBA souhaite que son installation d'élevage de bovins à l'engraissement soit gérée selon les règles de la procédure d'enregistrement ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de l'enregistrement les activités d'élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement de 401 à 800 animaux au titre de la rubrique 2101-1b ;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire par lettre reçue le 3 novembre 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier – Identification : L'activité d'élevage de veaux de boucherie et de bovins à l'engraissement du GAEC TROUBA, dont le siège social est situé à Landrevie 87230 CHALUS, ne relève plus du régime de l'autorisation et est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Capacité d'élevage : La capacité d'élevage indiquée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2012 est remplacée par le tableau suivant :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2101-1-b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente , etc. de) 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : b) de 401 à 800 animaux :	571 places de veaux de boucherie + 140 bovins à l'engraissement	ENREGISTREMENT
2101-3	Bovins (activité d'élevage, transit, vente , etc. de) 3. Elevage de vaches allaitantes : A partir de 100 vaches :	150 vaches	DÉCLARATION

Article 3 – Régime de l'installation : L'activité d'élevage de veaux de boucherie et de bovins à l'engraissement est soumise au régime de l'enregistrement et aux règles de procédures correspondantes.

L'installation ne relève plus du régime de l'autorisation.

Article 4 – Prescriptions générales : S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous les rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, l'installation est considérée comme existante.

Article 5 – Épandage :

5.1 : Parcelles d'épandage

L'exploitation agricole retenue pour le plan d'épandage est le GAEC TROUBA pour une surface d'épandage de 141,30 ha sur les communes de CHALUS et BUSSIÈRE GALANT conformément au plan d'épandage reçu de l'exploitant en date du 2 septembre 2022 ;

5.2 : Distances à respecter

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit:

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture ;
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

5. 3 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. les superficies effectivement épandues ;
2. hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. les dates d'épandage ;
4. la nature des cultures ;
5. les rendements des cultures ;
6. les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Article 6 – Mise à l'arrêt définitif : Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité en vue de l'information des tiers : Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHALUS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CHALUS pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire de CHALUS ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne : <http://haute-vienne.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 2, cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex », dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 9 – Sanctions : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Exécution et notification : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que le maire de CHALUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Limoges, le 24 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe AURIGNAC

